

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL
CHAPITRE PREMIER Adoption plénière.	CHAPITRE PREMIER Adoption plénière.	CHAPITRE PREMIER Adoption plénière.
Section 1 Conditions requises pour l'adoption plénière.	Section 1 Conditions requises pour l'adoption plénière.	Section 1 Conditions requises pour l'adoption plénière.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Supprimé.	I. — Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser cinquante ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune. » II. — Dans le second alinéa du même article, après le mot : « inférieure », sont insérés les mots : « ou supérieure » et les mots : « prévoit l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « prévoient les alinéas précédents ».	Supprimé.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Supprimé.	I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : « adoption simple » sont remplacés par	Supprimé.

Texte adopté par
le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture

Propositions de la Commission

Art. 5.

L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut toutefois être prononcée pour justes motifs lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 348 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, le ou les parents peuvent demander le secret de leur identité. Dans ce cas, ils ont la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes dès lors qu'elles ne les identifient pas. »

Art. 5.

L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 345-1. — L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

« 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

« 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est prédécédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

Art. 6 bis.

Supprimé.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants. »

Art. 6 bis.

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Supprimé.	<i>Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</i>	Supprimé.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi rédigé :	L'article 350 du code civil est ainsi modifié :	Sans modification.
« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance, sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »	1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « une oeuvre privée » sont remplacés par les mots : « un établissement » ; 2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « l'oeuvre privée » sont remplacés par les mots : « l'établissement ».	
Section 2	Section 2	Section 2
Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.	Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.	Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Supprimé.	<i>Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois ».</i>	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
L'article 353 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Avant le dernier alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.
« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement, qui produit effet le jour précédant le décès, emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. »	« Si jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte enfant. »	
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
I. — Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 353-1. — Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.	« Art. 353-1. — Dans requérants entrent ... par le premier alinéa ...	« Art. 353-1. — Dans requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.
« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »	Alinéa sans modification.	« Si ... tribunal délai légal, le ... intérêt. »
II. — L'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2.	II. — Non modifié	II. — Non modifié

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Propositions de la Commission

Section 3

Effets de l'adoption plénière.

Section 3

Effets de l'adoption plénière.

Section 3

Effets de l'adoption plénière.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Supprimé.

*Après l'article 359 du code civil,
il est inséré un article 359-1 ainsi rédi-
gé :*

*« Art. 359-1. — L'adoption ré-
gulièrement prononcée dans le pays
d'origine de l'adopté produit les effets
prévus par la loi française lorsque
l'adoptant est de nationalité française
ou réside habituellement en France.*

*« Ses effets peuvent être ceux de
l'adoption plénière si le consentement à
une adoption a été recueilli en pleine
connaissance de cause.*

*« En l'absence, dans le pays
d'origine, de législation sur l'adoption,
la loi française s'applique aux condi-
tions et aux effets de l'adoption. »*

Supprimé.

**CHAPITRE II
Adoption simple.**

**CHAPITRE II
Adoption complétive.**

**CHAPITRE II
Adoption simple.**

Section I

Conditions requises et jugement.

Section I

Conditions requises et jugement.

Section I

Conditions requises et jugement.

Art. 16 A (nouveau).

Art. 16 A.

Art. 16 A.

Le premier alinéa de l'article 360
du code civil est complété par un mem-
bre de phrase ainsi rédigé : « et même si
une adoption plénière a été antérieure-
ment prononcée ».

Après le premier alinéa de
l'article 360 du code civil, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :

*« S'il est justifié de motifs gra-
ves, l'adoption complétive d'un enfant
ayant fait l'objet d'une adoption plé-
nière est permise. »*

Sans modification.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

—
Art. 16.

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

—
Art. 16.

I. — L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil est ainsi rédigé : « De l'adoption complétive. »

II. — Au début du premier alinéa de l'article 360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

III. — Après la référence : « 343 à », la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : « 344, premier et troisième alinéas, 346 à 350, 353 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive. »

Propositions de la Commission

—
Art. 16.

Supprimé.

Section 2
Effets de l'adoption simple.

Art. 17.

Supprimé.

Section 2
Effets de l'adoption complétive.

Art. 17.

I. — Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

II. — Au début du premier alinéa de l'article 363 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

Section 2
Effets de l'adoption simple.

Art. 17.

Supprimé.

.....
CHAPITRE III
**Retrait total ou partiel de l'autorité
parentale.**

.....
CHAPITRE III
**Retrait total ou partiel de l'autorité
parentale.**

.....
CHAPITRE III
**Retrait total ou partiel de l'autorité
parentale.**

Texte adopté par
le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture

Propositions de la Commission

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions.

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions.

—
CHAPITRE IV

Autres dispositions.

Art. 27 ter AA (nouveau)

Art. 27 ter AA.

I. — Après l'article 57 du code civil, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 57-1. — Lorsque l'officier de l'état-civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état-civil en informe le procureur de la République qui fait procéder aux diligences utiles. »

II. — L'article 335 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

Art. 27 ter A (nouveau).

Art. 27 ter A.

Art. 27 ter A.

L'article 341-1 du code civil est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :

Supprimé.

Suppression conforme.

« Elle a toutefois la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne l'identifient pas. »

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

Art. 27 ter B (nouveau).

Il est inséré, après l'article 341-1 du code civil, un article 341-2 ainsi rédigé :

« Art. 341-2. — Lorsque le ou les parents de l'enfant ont donné des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes en application de l'article 341-1 ou du troisième alinéa de l'article 348, l'enfant âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication s'il en manifeste le souhait avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après l'accord de son représentant légal. Le représentant légal de l'enfant dispose de la même faculté pendant toute la minorité de celui-ci.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet par l'intéressé, s'il est majeur, ou par son représentant légal, s'il est mineur. »

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA FAMILLE ET DE
L'AIDE SOCIALE**

Art. 28 A (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Art. 27 ter B.

Supprimé.

Article 27 quater (nouveau).

A l'article 227-6 du code pénal, les mots : « après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage », sont supprimés.

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA FAMILLE ET DE
L'AIDE SOCIALE**

Art. 28 A.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 27 ter B.

Suppression conforme.

Article 27 quater.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA FAMILLE ET DE
L'AIDE SOCIALE**

Art. 28 A.

*(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)*

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

ainsi rédigé :

« Sur leur demande, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. »

Art. 28.

I. — L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur âgé de plus de treize ans est, préalablement à l'intervention de ces accords, entendu par le tuteur ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;

1° bis Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » ;

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant. »

II (*nouveau*). — A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du I, nommés en totalité pour la première fois après la publication de la présente loi est pour la moitié de ceux-ci de trois

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

« Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes ...

... l'enfance. »

Art. 28.

I. — Alinéa sans modification

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par ...

famille ou l'un ...
... effet » ;

1° bis Sans modification.

2° Sans modification.

II. — A titre

après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ...

Propositions de la Commission

Art. 28.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

ans, et pour l'autre moitié de six ans.
Les conditions d'application de cette
disposition sont fixées par le décret en
Conseil d'Etat mentionné au dernier ali-
néa du même article.

Art. 29.

L'article 61 du code de la famille
et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Supprimé

2 Au 3°, les mots : « d'un an »
sont remplacés par les mots : « de six
mois » ;

3° Au 5°, les mots : « ont été
déclarés déchus de l'autorité parentale »
sont remplacés par les mots : « ont fait
l'objet d'un retrait total de l'autorité pa-
rentale » ;

4° Au huitième alinéa, les mots :
« une déchéance d'autorité parentale »
sont remplacés par les mots : « un retrait
total de l'autorité parentale ».

Art. 30.

L'article 62 du code de la famille
et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas
sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli
par le service de l'aide sociale à
l'enfance dans les cas mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61, un pro-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

... article.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots :
« trois mois » sont remplacés par les
mots : « deux mois » ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° (nouveau) Aux 4°, 5° et 6°.
les mots : « confiés au » sont remplacés
par les mots : « recueillis par le ».

Art. 30.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 29.

*(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)*

Art. 30.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Propositions de la Commission

procès-verbal est établi.

« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4° de l'article précédent, il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : » ;

2° Dans le 2°, les mots : « , et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption » sont supprimés ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

4° Après le sixième alinéa (4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4° ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. » ;

5° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

« Il doit être mentionné...

... informés : » ;

2° Sans modification.

3° Alinéa sans modification.

« 4° Sauf dans le cas mentionné au 4° de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité...

... libertés. » ;

4° Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il ...

... au procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, qui ne pourra être communiquée qu'à l'enfant majeur et sur demande expresse de ce dernier. » ;

5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « un an »...

... « six mois ».

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il ...

... Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé qu'il pourrait faire connaître ultérieurement son identité et que le représentant légal de l'enfant sera informé de la levée du secret de cette identité qui ne sera communiquée qu'à l'enfant majeur et sur demande expresse de ce dernier. » ;

5° Sans modification.

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

Art. 30 bis (nouveau).

Aux 4°, 5° et 6° de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « confiés au » sont remplacés par les mots : « recueillis par le ».

Art. 30 ter (nouveau).

L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés.

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant ».

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la publication de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la publication de la loi n° du relative à l'adoption, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés,

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Art. 30 bis.

Supprimé.

Art. 30 ter.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 30 bis.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

Art. 30 ter.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

Texte adopté par
le Sénat en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture

Propositions de la Commission

directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Art. 31.

Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. — Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général, après accord de son représentant légal.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Art. 32.

L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 63. — Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« Art. 62-1. — Les ...

... à la disposition de l'enfant ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général.

« Les ...

... communiqués à l'enfant ou, s'il est mineur, à son représentant ...

... effet. »

Art. 32.

Alinéa sans modification.

« Art. 63. — Alinéa sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« Art. 62-1. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut ...

... général.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.

« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales et l'autre, celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.

« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article 51 de la loi n° du relative à l'adoption.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 33.

Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

« Tout ...
... motivé. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les

... du conseil général au ministre chargé de la famille.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Alinéa sans modification.

« Art. 63-1. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 33.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur âgé de plus de treize ans est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »

Art. 34.

Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. — Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 52 bis de la loi n° du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

« La ...

... le mineur capable de discernement est préalablement...

... effet.

« Les ...

... com-
muniés au ministre ...

... situation. »

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. 63-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si ...

Propositions de la Commission

Art. 34.

*(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)*

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

—
dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

Art. 35.

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

—
... l'article 65, le conseil général rembourse ...
... salaire. »

Art. 35.

Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. — Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. »

Article 35 bis (nouveau).

1. — L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de légitimation adoptive » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet » sont remplacés par les mots : « préfet ou son représentant » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°

Propositions de la Commission

—
Art. 35.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

Art. 35 bis.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Propositions de la Commission

du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° précitée, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'il ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

II. — L'article 82 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 82. — Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'Inspection générale des affaires sociales. »

Art. 37.

L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Organismes autorisés pour l'adoption. »

Art. 38.

L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi

Art. 37.

L'intitulé ...

« Organismes autorisés et habilités pour l'adoption. »

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Art. 37.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

Art. 38.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

Propositions de la Commission

modifié :

1° Après le premier alinéa, il est
inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° Alinéa sans modification.

« Toutefois, l'organisme autori-
sé dans un département au minimum
peut servir d'intermédiaire pour
l'adoption ou le placement en vue
d'adoption de mineurs de quinze ans
dans d'autres départements, sous ré-
serve d'adresser préalablement une
déclaration de fonctionnement au pré-
sident de chaque conseil général con-
cerné. Le président ...

« Le président du conseil général
peut à tout moment interdire dans son
département l'activité du bénéficiaire de
l'autorisation mentionnée au premier
alinéa, si celui-ci ne présente pas de ga-
ranties suffisantes pour assurer la pro-
tection des enfants, de leurs parents ou
des futurs adoptants. » ;

... l'activité de l'organisme si
celui-ci ...

... adoptants. » ;

2° Le début du deuxième alinéa
est ainsi rédigé :

2° Non modifié

« Les bénéficiaires de
l'autorisation visée au premier alinéa
doivent ... (le reste sans change-
ment). » ;

3° Non modifié

3° Après le deuxième alinéa, il
est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions d'autorisation ou
d'interdiction d'exercer prises au titre
des premier et deuxième alinéas sont
transmises par le président du conseil
général au ministre chargé de la famille
et, le cas échéant, au ministre chargé des
affaires étrangères. »

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Après l'article 100-2 du code de
la famille et de l'aide sociale, il est insé-
ré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

« Art. 100-2-1. — L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

Art. 42.

Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. — A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants. »

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA
SECURITE SOCIALE**

Art. 43 A (nouveau).

La présente loi a, notamment, pour objet d'adapter les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

« Art. 100-2-1. — L'Etat aide à la mise en place...

... 100-1.

Alinéa sans modification.

Art. 42.

Alinéa sans modification.

« Art. 100-4. — A ...

...prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant ou du futur adoptant. »

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA
SECURITE SOCIALE**

Art. 43 A.

La présente loi garantit la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. Elle adapte les conditions ...
... de l'adoption.

Propositions de la Commission

Art. 42.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

TITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE DE LA
SECURITE SOCIALE**

Art. 43 A.

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)

**Texte adopté par
le Sénat en première lecture**

—
Elle garantit ainsi la parité des
droits sociaux attachés à la naissance et
à l'adoption.

Art. 44.

I. — Le premier alinéa de
l'article L. 532-1 du code de la sécurité
sociale est complété par deux phrases
ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque l'enfant ou-
vrant droit à ladite allocation est adopté
ou confié en vue d'adoption dans les
conditions prévues à l'article L. 535-1,
celle-ci est versée pendant une durée
minimale à compter de son arrivée au
foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un
âge limite mais inférieur à celui de
l'obligation scolaire. Cette allocation
n'est pas cumulable avec le complément
familial. »

II. — Les dispositions du I en-
trent en vigueur à compter du premier
jour du mois civil suivant la date de
publication de la présente loi pour
l'enfant arrivé au foyer à compter de
cette date.

Art. 47.

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en deuxième
lecture**

—
Alinéa supprimé.

Art. 44.

I. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

...inférieur à celui de
la fin de l'obligation scolaire. ...

... familial. »

II. — Non modifié.

Art. 47.

Le titre III du livre V du code de
la sécurité sociale est complété par un
chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Prêts aux familles adoptantes.

Propositions de la Commission

—
Art. 44.

(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)

Art. 47.

(La commission s'en remet à l'avis de la
commission des Affaires sociales.)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 536. — Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »</p>	
<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</p>
<p>TITRE V</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE V</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE V</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p>
<p>Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adoption, retraçant notamment l'évolution d'indicateurs, département par département, tels que les taux de refus et de retrait d'agrément ainsi que les taux d'adoption des pupilles de l'Etat.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d'agrément demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l'Etat et le nombre d'adoptions et de placements en vue d'adoption les concernant.</p>	<p>Art. 53.</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales.)</i></p>